

Droit des affaires de l'UE- 2^{ème} semestre
Travaux dirigés 2021

Les étudiants peuvent consulter certains documents sur le site www.interjurisnet.eu, notamment www.interjurisnet.eu/html/dca/daue_td_2021.pdf. Ces documents sont purement indicatifs. Il appartient à chacun de rechercher et de consulter, éventuellement en B.U., les sources nécessaires à la résolution des cas pratiques.

TD 1 : Primauté et effet direct du droit de l'Union européenne -Méthodologie / Question préjudicielle / Responsabilité des Etats membres

I. Documents

Jurisprudence

CJCE, 15 juill. 1964 , aff 6/64, Costa c/ENEL : Rec. CJCE, p. 1141
CJCE, 5 fév. 1963, C-26/62, Van gend & Loos, Rec. 1
CJCE, 9 mars 1978, aff. 106/77, Simmenthal : Rec. 629
CJCE, 5 avr. 1979, aff 148/78, Ministère public c/ Ratti : Rec. CJCE, p. 1629
[CJCE, 14 juill. 1994](#), aff C-91/92, Faccini Dori : Rec. CJCE, 1, p. 3347
[CJCE, 5 mars 1996](#), C-46/93 et C 48/93, Brasserie du pêcheur : Rec. CJCE, 1, p. 1131
[CJCE 30 sept. 2003](#), Köbler C- 224/01 ,Rec.2003, p.I-10239
[CJCE 13 juin 2006](#),Traghetti del Mediterraneo, Rec.2006,p.I-5177
[CJCE 24 nov. 2011, Commission c/ République italienne, C-379/10](#)

Textes

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne = traité TFUE

II. Exercices : cas pratiques

n° 1. Dans un litige opposant un producteur de données à un utilisateur devant le TGI de Nantes, vous vous posez des questions sur l'interprétation de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20). Vous aimeriez connaître le sens des dispositions suivantes :

"Article 7 - Objet de la protection

1. Les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif."

Pouvez-vous demander au tribunal de grande instance de Nantes d'interroger les juridictions européennes sur le sens de ces dispositions ? Que va décider le TGI ? Qui peut poser une question préjudicielle, quand et comment ? La juridiction de l'UE compétente doit-elle répondre ?

n° 2. Maria est Rechtsanwältin (avocate allemande) depuis 1998 en RFA. En 2009, elle veut s'inscrire

dans un Barreau français afin de pouvoir exercer la profession d'avocat comme le prévoit la Directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (délai de transposition : 14 mars 2000).

Le Bâtonnier et l'Ordre des avocats hésitent à l'inscrire dans la mesure où la directive n'a pas été transposée en droit français (hypothèse d'école).

Dans l'hypothèse où l'ordre accepte l'inscription de Maria, devra-t-elle immédiatement payer une cotisation d'un montant correspondant à un avocat inscrit en France depuis 1998 ? Maria considère qu'elle ne doit aucune cotisation dès lors que la directive 98/5/CE n'a pas encore été transposée en droit français. Pourrait-elle obtenir des dommages-intérêts du fait du refus d'inscription ?

n° 3. Vincent vient de prendre connaissance d'une directive de 2008 qui aurait dû être transposée avant le 1er juin 2010. Cette directive lui permettrait d'obtenir gain de cause dans le litige qui l'oppose à la société "Touprêt". L'avocat de la partie adverse vient de lui communiquer ses conclusions dans lesquelles il est indiqué que la directive ne peut être prise en compte par le juge français tant qu'elle n'a pas été transposée. Vincent vous demande si c'est le cas ?

TD 2 : Libre circulation des marchandises: TEE et impositions intérieures

I. Documents

[CJCE, 14 décembre 1962, Commission CEE / Luxembourg et Belgique \(2/62 et 3/62, Rec. p. 00813\)](#)

[CJCE, 16 décembre 1992, Lornoy e.a. / État belge \(C-17/91, Rec. p. I-6523\)](#)

[CJCE, 27 février 2003, Commission / Allemagne \(C-389/00, Rec. p. I-2001\)](#)

[CJCE, 9 septembre 2004, Carbonati Apuani \(C-72/03, Rec. p. I-8027\)](#)

[CJCE, 15 juin 2006, Air Liquide Industries Belgium \(C-393/04 et C-41/05, Rec. p. I-5293\)](#)

[CJCE, 5 octobre 2006, Nadasdi \(C-290/05 et C-333/05, Rec. p. I-10115\)](#)

II. Exercices : cas pratiques

N° 1. Lors d'un conseil municipal d'une commune bretonne, il est discuté de l'instauration d'une taxe sur les granits extraits sur le territoire de la commune dès leur sortie de la commune. En revanche, les granits extraits et utilisés sur le territoire de la commune seraient exonérés de la taxe. L'idée est d'utiliser cette taxe pour aménager et refaire les routes défoncées par les passages des camions. L'un des membres du conseil municipal s'interroge sur la compatibilité d'une telle taxe avec le droit de l'UE. Le conseil vous interroge. Que lui répondez-vous ?

N° 2. L'Espagne veut encourager la production de cigares européens. C'est pourquoi elle vient de décider d'y appliquer un taux inférieur d'imposition à celui des cigarettes. Un producteur français trouve que cette situation n'est pas acceptable. Qu'en pensez-vous ?

N° 3. Une taxe de consommation est instituée sur des produits photo-optiques par le gouvernement italien. Cette taxe s'applique aux produits italiens et aux produits étrangers. Pour les produits fabriqués en Italie, les frais de transport ou de distribution ne sont pas inclus dans la base imposable, alors que, pour les produits importés d'autres États membres, la base imposable se compose de la valeur en douane, augmentée des éventuels frais et charges exposés pour atteindre la frontière italienne et diminuée des frais de transport ou de distribution exposés en Italie. Un importateur de

produits photo-optiques a contesté cette taxe devant le juge italien. Celui-ci doit décider d'une violation du droit de l'UE.

TD 3: Libre circulation des marchandises: MEERQ

I. Documents

CJCE, 11/07/1974, 8/74, Dasonville (Rec.1974,p.837)

CJCE, 24/11/1993 , C-267/91, Procédures pénales contre Keck et Mithouard (Rec.1993,p.I-6097)

CJCE 20 fév. 1979, 120/78, Rewe / Bundesmonopolverwaltung für Branntwein (Rec.1979,p.649)

CJCE, 15/12/1993, C-292/92, Hünernund e.a. / Landesapothekerkammer Baden-Württemberg (Rec.1993,p.I-6787)

CJCE, 11/12/2003, C-322/01, Deutscher Apothekerverband (Rec.2003,p.I-14887)

CJCE, 12/09/2000 , C-366/98 Geffroy (Rec.2000,p.I-6579)

CJCE, 23/09/2003, C-192/01 Commission / Danemark (Rec.2003,p.I-9693)

II. Exercices : cas pratiques

N° 1. Préserver la santé des consommateurs de médicaments, tel était l'objectif du ministre de la Santé français quand il a présenté sa loi qui vient d'être votée au Parlement (fiction). Selon cette loi, est interdite la vente par correspondance de médicaments dont la délivrance est exclusivement réservée aux pharmacies en France. L'interdiction vise tous les médicaments. Vincent, Belge, voit son commerce électronique de médicaments menacé par cette mesure. Il s'interroge sur sa validité. Qu'en pensez-vous ?

N° 2. La France interdit par arrêté la vente d'échalotes sous la dénomination "échalotes" lorsque les échalotes sont issues de semences. Cette dénomination est réservée aux échalotes à multiplication végétative. Un producteur néerlandais, spécialiste de la première technique se plaint que la seconde, utilisée par des producteurs français, l'empêche d'importer ses échalotes. Il a écrit au gouvernement français qui lui a répondu que cette mesure était nécessaire pour protéger les consommateurs. Il vous demande ce que vous en pensez.

N° 3. Le maire de Strasbourg décide d'interdire la vente de bonbons non emballés dans les distributeurs de friandises. Il fonde sa décision sur la nécessité de préserver la santé des consommateurs. La société allemande "Süss" est ennuyée. Elle devra emballer ses bonbons, ce qu'elle ne fait pas en Allemagne où les bonbons peuvent être délivrés sans emballage dans les distributeurs. Elle y voit une manœuvre pour favoriser un distributeur français qui propose des bonbons emballés. Cette discrimination pourrait-elle être contraire au droit de l'UE ?

N° 4. La République italienne exige que les piles alcalines au manganèse contenant moins de 0,0005 % en poids de mercure fassent l'objet d'un régime de marquage qui impose, en particulier, l'indication de la présence de métaux lourds. Vous êtes fabricant de ces piles et cela vous paraît entraver la liberté de circulation des marchandises. Qu'en pensez-vous ?

N° 5. La législation grecque fixe des normes en matière de boulangerie qui impliquent une autorisation d'établissement et d'exploitation des boulangeries et définit les conditions de construction et d'équipement qui doivent être satisfaites afin d'obtenir cette autorisation. Une note du ministère du Développement grec précise que le fonctionnement, au sein d'établissements de vente de pain, de fours destinés à cuire du pain ou de la pâte congelés (produits "bake-off") fait

partie du processus de fabrication du pain. Il en résulte que, pour utiliser de tels fours, les intéressés doivent disposer d'une autorisation d'exploitation d'une boulangerie. Un hypermarché a un point de vente de pain et d'installations de cuisson de pain congelé mais celui-ci n'a pas été autorisé. L'administration grecque a même ordonné la cessation de la vente de ces pains. La réglementation qui prévoit une autorisation préalable constitue-t-elle une mesure équivalant à une restriction quantitative ? En cas de réponse positive, pourrait-elle être justifiée par la protection des consommateurs ?

TD n° 4 : Premier examen de TD

TD 5 : Libre circulation des personnes- libre établissement

I. Documents

CJCE 7 juill. 1992, C-369/90, Micheletti e.a. / Delegación del Gobierno en Cantabria, Rec.1992, p 4239

CJCE, 2 oct. 1997, C-122/96, Saldanha et MTS Securities Corporation / Hiross, Rec.1997, p 5325

CJCE, 19/01/1988, Aff. 292/86, Gullung / Conseils de l'ordre des avocats du Barreau de Colmar et de Saverne, Rec.1988, p.111

CJCE 7 mai 1986, 131/85, Emir Gül contre Regierungspräsident Düsseldorf, Rec. 21585

[CJCE 7 juill. 1992, C-370/90](#), The Queen / Immigration Appeal Tribunal et Surinder Singh, ex parte Secretary of State for the Home Department, Rec. p. 4265

CJCE, 13 nov. 2003 C-313/01 Christine Morgenbesser et Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova

CJCE, 5 nov. 2002, C-208/00, Überseering BV, Rec I-991.

CJCE, 30/11/1995, [C-55/94](#), Gebhard / Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano Rec.1995,p.I-4165

II. Exercices : cas pratiques

n° 1. Un médecin turc, époux d'une anglaise, coiffeuse en Allemagne, demande une autorisation d'exercer en Allemagne qui lui est refusée parce qu'il n'est ni allemand ni ressortissant de l'UE. En outre, il n'a pas eu son diplôme de médecin en Allemagne. Ce refus est-il conforme au droit de l'UE ?

n° 2. Dimitri, Russe, vient de se marier avec Marie, Française. Ils vivent à Florence. Marie est viticultrice tandis que Dimitri est médecin. Diplômé de l'Université de Moscou, où il a étudié pendant une douzaine d'années, il a demandé au Conseil de l'Ordre des médecins l'autorisation de s'installer à Florence. Après lui avoir réclamé des originaux de diplômes, certificats de nationalité et autres copies conformes, l'Ordre a refusé en disant qu'il ne pouvait s'installer en Italie étant donné qu'il n'a pas la nationalité italienne. Peut-il bénéficier de la liberté d'établissement ?

n° 3. La société Europlus, société allemande vient de réaliser une fusion avec la société française Euromanie. Elle voudrait faire inscrire cette fusion au registre du commerce et des sociétés de Munich. Mais cette inscription lui est refusée au motif que seules les fusions réalisées entre les entreprises allemandes sont prises en compte.

L'article 1er de la loi allemande relative aux transformations des sociétés (Umwandlungsgesetz), du

28 octobre 1994 (BGBl. 1994 I, p. 3210), dans sa version rectifiée en 1995 et modifiée ultérieurement (ci-après l'«UmwG»), intitulé «Types de transformations, restrictions légales», dispose:

«(1) Les sujets de droit ayant leur siège sur le territoire national peuvent subir une transformation

1. par fusion;
2. par scission [...];
3. par transmission du patrimoine;
4. par changement de forme juridique.

(2) En dehors des cas réglementés par la présente loi, une transformation au sens du paragraphe 1 n'est possible que si elle est expressément prévue par une autre loi fédérale ou par une loi d'un Land.

(3) Les dérogations aux dispositions de la présente loi ne sont possibles que si elles sont expressément autorisées. Des dispositions complémentaires figurant dans des contrats, statuts ou déclarations de volonté sont admises, sauf si la présente loi contient une réglementation exhaustive.»

Le refus d'inscription ne heurte-t-il pas la liberté de circulation des personnes morales ?

n° 4

Un fabricant français envisage de créer une filiale en Autriche où la fiscalité est plus avantageuse. Mais l'institution qui tient le Registre du Commerce de Vienne lui refuse l'inscription au motif que seules les sociétés dont le siège est en Autriche peuvent créer des filiales.

I. Documents

CJCE, 19/09/2006, [C-193/05](#), Commission / Luxembourg

CJCE, 19/09/2006, [C-506/04](#), Wilson

CJCE, 30/11/1995, [C-55/94](#), Gebhard / Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano
Rec.1995,p.I-4165

CJCE , 29/04/2004, [C-171/02](#), Commission / Portugal

CJCE, 11/12/2003, [C-215/01](#), Schnitzer

CJCE 21 juin 1974, [2/74](#), Reyners c/ Etat Belge, rec. 631

CJCE 3 déc. 1974, [33/74](#), Johannes Henricus Maria van Binsbergen contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid, Rec. 1299

CJCE 12 juillet 1984, [107/83](#), Ordre des avocats au barreau des Paris / Klopp (Rec._p._02971)

CJCE, 05/10/2004, [C-442/02](#), CaixaBank France

II. Exercices : cas pratiques

n° 1. Hans est Rechtsanwalt (avocat allemand) en RFA. Il désire ouvrir un cabinet secondaire en France, plus précisément à Colmar. Il en parle à Jean, notaire français, qui lui indique qu'il ne sait pas s'il en aura le droit. En effet, Jean croit se souvenir que l'ouverture de cabinets secondaires a été interdite en France. Il ne sait pas si cette interdiction est toujours en vigueur. Cela pourrait-il empêcher Hans d'ouvrir un cabinet secondaire en France ?

n° 2. La banque Finanza a son siège en France. Elle est une filiale de la banque Finanza qui a son siège en Italie. Elle décide en 2004 de rémunérer les comptes de dépôts à vue en France. En d'autres termes, l'argent placé sur les comptes rapportera 2% d'intérêts à ses titulaires. Toutefois, la réglementation française interdit la rémunération des comptes à vue ouverts par les résidents en France quelle que soit leur nationalité. Cette réglementation, qui peut se comprendre car elle

protège les consommateurs qui bénéficient de la gratuité des services bancaires en contrepartie du défaut de rémunération n'est-elle pas contraire à la liberté d'établissement ?

TD 6 : Libre prestation de services

I. Documents

Jurisprudence

CJCE, 14 octobre 2004, [C-36/02](#), Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH contre Oerbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn

CJCE, 31 janv. 1984, [286/82](#) et 25/83, Luisi et Carbone/ Ministero dello Tesoro, Rec. 377

CJCE 18/03/2004, [C-8/02](#), Leichtle, Rec. p. 2641

CJCE, 25 juill. 1991, [C-288/89](#), Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda / Commissariaat voor de Media, Rec. p. I-4007

Textes spécifiques

1. DIRECTIVE 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, J.O.U.E. L 376, 12 déc. 2006, p. 36

2. Rapports, avis, évolutions sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur

II. Exercices : cas pratiques

n° 1. La société Videofun, société française, crée un jeu vidéo de guerre de religions. La finalité du jeu est d'emprisonner, de torturer et de tuer le maximum de personnes d'une autre religion. Ce jeu cruel est interdit par les autorités allemandes pour des raisons d'ordre public. La société Videofun pense que le jeu devrait être autorisé sur le fondement du droit de l'UE. Qu'en pensez-vous?

n° 2. Julia et Franz Muller, allemands, aimeraient aller suivre une cure à Vichy. Ils ont soumis ce projet à leur caisse d'assurances maladie qui leur a indiqué que la prise en charge des dépenses afférentes à l'hébergement, à la restauration, au voyage, à la taxe de séjour étaient soumises à l'obtention d'une reconnaissance préalable qui n'est octroyée que pour autant qu'il est établi que les établissements étrangers respectent une norme de qualité instituée par l'Etat allemand. Une liste a été établie. Or, la station de Vichy ne figure pas sur cette liste. En conséquence, ils ne sauraient obtenir un remboursement. Le directeur de la station de Vichy y voit une violation de la liberté de services. Qu'en pensez-vous ?

TD n° 7 : Examen de TD n° 2

Cas pratiques de révision

N° 1. Un fabricant français de denrées alimentaires pour sportifs, notamment de barres énergétiques et de boissons réhydratantes, a rencontré des difficultés de commercialisation en Italie. En effet, les produits pour sportifs ont été soumis par décret à autorisation préalable du ministère de la santé. On lui avait indiqué qu'en supprimant la mention «sport» de l'emballage, la simple communication d'un modèle de l'étiquetage éviterait d'avoir à demander une autorisation

dont l'objectif est de protéger la santé du consommateur. Mais sa cible de clientèle, ce sont les sportifs.

Il voulait donc conserver cette mention et a passé outre à l'interdiction de commercialisation.

Ses produits ont été saisis par l'administration des fraudes.

Finalement, après avoir agi et échoué en première instance et en appel, le fabricant a formé un pourvoi devant la Cour de cassation italienne.

Il vous interroge sur sa situation juridique du point de vue du droit de l'UE.

La Cour de cassation italienne devrait-elle poser la question préjudicielle (que vous lui proposerez) à la Cour de justice ?

En cas de succès devant la Cour de Justice, dans quelle mesure le fabricant pourrait-il obtenir des dommages-intérêts pour la perte subie du fait du défaut de commercialisation ?

N° 3. La société française Y a conclu un contrat de distribution de remorques à deux roues avec une société italienne. Le chiffre d'affaires prévisionnel était de 20.000 € par mois.

Mais l'Etat italien interdit d'utiliser ensemble, sur le territoire italien, un motorcycle et une remorque à deux roues. Seules les remorques à quatre roues sont autorisées. La société française Y, qui commercialise des remorques à deux roues spécialement adaptées aux motorcycles, considère qu'il s'agit là d'une réglementation contraire à la liberté de circulation des marchandises. L'Etat italien invoque la sécurité routière en prétendant que les attelages à deux roues manquent de stabilité.

En attendant d'éclaircir cette question, le distributeur italien estime que le contrat n'est pas respecté par la société française et a saisi le Tribunal de commerce de Rome pour demander réparation de son préjudice. La société française s'en étonne étant donné qu'il est précisé au contrat que le Tribunal compétent en cas de litige est le Tribunal de commerce de Paris.

Que pensez-vous de tout cela ? (13 points)

N° 4. La société Cartim, SARL française, voudrait transférer son siège en Allemagne, mais sans perte de personnalité morale. Elle a demandé son inscription de la SARL au registre du commerce de Berlin, ce qui lui a été refusé. Elle a également demandé la création d'une filiale (selon la forme de GmbH, forme correspondant aux SARL en RFA). Cela lui a également été refusé car seules les sociétés allemandes peuvent constituer des filiales sous la forme de GmbH. Elle se demande si le droit de l'UE pourrait lui permettre de réaliser ces opérations (9 points (à titre indicatif) ? Elle aimerait agir contre l'institution allemande compétente qui a refusé l'inscription. Devant quelle juridiction ?

TD n° 8 : Contentieux de droit des affaires

M. Opportun est agent commercial en France de la société Radine, dont le siège est situé en Ecosse. Son contrat est résilié. Il aimerait agir contre cette société pour obtenir une indemnité de clientèle et des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat. Il agit devant le tribunal de commerce de Nantes. Mais la société Radine soulève une exception d'incompétence au profit d'une juridiction écossaise fondée sur le fait que l'indemnité de clientèle constitue une obligation autonome devant s'exécuter au domicile du débiteur. A titre subsidiaire, si toutefois la compétence était retenue et si

la loi française devait prévaloir, sur le fond, elle développe l'idée que l'agent ne saurait percevoir ces deux indemnités, car cela serait contraire au droit de l'UE. Qu'en pensez-vous ?